

# FEUILLE FÉDÉRALE

89<sup>e</sup> année

Berne, le 20 janvier 1937

Volume I

---

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

---

**3513**

## RAPPORT

du

### Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la demande d'initiative populaire contre l'industrie privée des armements.

(Du 14 janvier 1937.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 23 décembre 1936, le comité d'initiative pour le contrôle de l'industrie des armements a déposé une demande d'initiative populaire contre l'industrie privée des armements. D'après les indications du comité, la demande était signée par 55 763 électeurs.

La demande d'initiative a la teneur suivante:

Art. 41 der Bundesverfassung wird aufgehoben und durch folgenden neuen Text ersetzt:

Herstellung, Beschaffung und Vertrieb von Waffen, Munition und Kriegsgerät jeder Art stehen ausschliesslich dem Bunde zum Zwecke der Landesverteidigung zu.

Der Bund kann befristet das Recht zur Herstellung, zur Beschaffung und zum Vertrieb von Waffen, Munition und Kriegsgerät jeder Art solchen Schweizerbürgern oder solchen schweizerischen Gesellschaften übertragen, welche ihre Unabhängigkeit vom Ausland und von der ausländischen Waffenindustrie nach jeder Richtung gewährleisten.

Der Bund überwacht die Konzessionäre. Seine mit der Ueberwachung Beauftragten haben jederzeit Zutritt zu allen Geschäftsräumen und Arbeitsstätten der Konzessionäre, das unbeschränkte Recht zur Einsichtnahme und Kontrolle aller Geschäftsbücher, Belege und Geschäftskorrespondenzen, zur Einvernahme der Konzessionäre, ihres Personals und überhaupt von jedermann, der mit dem Unternehmen in Verbindung steht.

Die Einfuhr, Ausfuhr und Durchfuhr von Wehrmitteln und Kriegsgerät darf nur mit Bewilligung des Bundes erfolgen.

Der Bundesrat erlässt auf dem Wege einer Verordnung die nötigen Ausführungsvorschriften.

L'article 41 de la constitution fédérale est abrogé et remplacé par le texte suivant:

La fabrication, l'achat et la vente d'armes, de munitions et de matériel de guerre de quelque nature que ce soit sont de la compétence exclusive de la Confédération aux fins d'assurer la défense nationale.

Le droit de fabriquer, d'acheter et de vendre des armes, des munitions et du matériel de guerre peut être concédé par la Confédération pour une durée limitée à des citoyens ou des sociétés suisses donnant toute garantie au sujet de leur indépendance vis-à-vis de l'étranger et de l'industrie étrangère des armements.

Les concessionnaires sont soumis au contrôle de la Confédération. Les personnes chargées de ce contrôle ont en tout temps le droit de pénétrer librement dans tous les bureaux, locaux et ateliers des concessionnaires, d'examiner et de contrôler tous les livres de comptes, les pièces justificatives et la correspondance et d'interroger les concessionnaires, leur personnel et d'une façon générale toute personne en relation avec l'entreprise.

L'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel de guerre ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Confédération.

Le Conseil fédéral établit par voie d'ordonnance les modalités d'exécution.

L'art. 41 della Costituzione federale è abrogato e sostituito dal testo seguente:

La fabbricazione, l'acquisto e la vendita di armi, munizioni e di materiale da guerra di qualunque natura esso sia, sono competenza esclusiva della Confederazione, allo scopo di assicurare la Difesa nazionale.

Il diritto di fabbricare, acquistare e vendere armi, munizioni e materiale bellico può essere concesso dalla Confederazione, per una durata limitata, a dei cittadini svizzeri o a Società svizzere che diano ogni garanzia della loro indipendenza nei confronti dell'estero e dell'industria estera degli armamenti.

I concessionari sono posti sotto il controllo della Confederazione.

Le persone incaricate di questo controllo hanno liberamente e in ogni tempo il diritto di accesso ai locali di fabbricazione, nelle officine dei concessionari; hanno il diritto illimitato di visione e di controllo dei libri di contabilità, delle pezze giustificative e della corrispondenza e di interrogare i

concessionari, il loro personale e, in modo generale, qualsiasi persona in relazione con l'impresa.

L'importazione, l'esportazione e il transito delle armi, delle munizioni e del materiale da guerra non possono aver luogo se non dietro autorizzazione della Confederazione.

Il Consiglio federale stabilisce, mediante ordinanze, la esecuzione di queste disposizioni.

Nous avons chargé le bureau fédéral de statistique de vérifier les listes de signatures conformément à la loi du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale.

Cette vérification a donné le résultat suivant:

Cantons	Total des signatures	Signatures nulles	Signatures valables
Zurich . . . . .	9 702	50	9 652
Berne . . . . .	14 701	194	14 507
Lucerne . . . . .	2 795	1	2 794
Uri . . . . .	494	—	494
Schwyz . . . . .	257	—	257
Unterwald-le-Haut . . . . .	—	—	—
Unterwald-le-Bas . . . . .	—	—	—
Glaris . . . . .	996	1	995
Zoug . . . . .	588	3	585
Fribourg . . . . .	149	—	149
Soleure . . . . .	1 964	10	1 954
Bâle-Ville . . . . .	4 345	109	4 236
Bâle-Campagne . . . . .	1 880	3	1 877
Schaffhouse . . . . .	869	—	869
Appenzell Rh.-Ext. . . . .	798	1	797
Appenzell Rh.-Int. . . . .	—	—	—
St-Gall . . . . .	3 316	—	3 316
Grisons . . . . .	1 241	3	1 238
Argovie . . . . .	5 730	1	5 729
Thurgovie . . . . .	790	2	788
Tessin . . . . .	2 158	83	2 075
Vaud . . . . .	1 298	1	1 297
Valais . . . . .	—	—	—
Neuchâtel . . . . .	2 449	1	2 448
Genève . . . . .	793	2	791
<b>Total</b>	<b>57 313</b>	<b>465</b>	<b>56 848</b>

Parmi les signatures nulles, il y a :

Signatures de la même main . . . . .	24
Signatures représentées par un guillemet («) . . . . .	9
Signatures insuffisamment légalisées ou non légalisées . . . . .	427
Signatures nulles pour quelque autre raison (signatures apposées plus d'une fois, timbre d'une maison de commerce, signatures illisibles, etc.) . . . . .	5
Total	<u>465</u>

Il ressort du tableau ci-dessus que la demande d'initiative est appuyée par 56 848 signatures valables et a ainsi abouti.

Conformément à l'article 5 de la loi du 27 janvier 1892, nous avons l'honneur de vous remettre la demande d'initiative avec les pièces qui s'y rapportent.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 14 janvier 1937.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*  
MOTTA.

*Le chancelier de la Confédération,*  
G. BOVET.

## **RAPPORT du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la demande d'initiative populaire contre l'industrie privée des armements. (Du 14 janvier 1937.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1937
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	3513
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.01.1937
Date	
Data	
Seite	133-136
Page	
Pagina	
Ref. No	10 088 096

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.